

Loi (8648)

sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Principes généraux et définitions

Art. 1 Principe

¹ La présente loi a pour but de favoriser l'intégration des personnes handicapées.

² Elle règle l'action de l'Etat, en complément des législations fédérales et cantonales existantes.

³ L'Etat, en collaboration avec les communes et les tiers intéressés, encourage l'intégration sociale, scolaire, professionnelle et culturelle (ci-après : l'intégration) des personnes handicapées et soutient les initiatives visant à prévenir leur exclusion et à assurer leur autonomie.

Art. 2 Définition

Au sens de la présente loi, on entend par personne handicapée toute personne dans l'incapacité d'assumer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques, mentales, psychiques ou sensorielles.

Art. 3 Buts

La présente loi a pour buts de définir :

- a) les mesures de prévention par lesquelles l'Etat favorise l'intégration des personnes handicapées;
- b) l'organisation générale et la surveillance des établissements accueillant des personnes handicapées;
- c) les conditions de délivrance des autorisations d'exploitation;
- d) les conditions d'octroi des subventions d'investissements et de fonctionnement;

- e) les moyens par lesquels l'Etat informe sur la politique du handicap, son développement et les possibilités du réseau institutionnel;
- f) la composition et les compétences de la commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées.

Chapitre II Intégration

Art. 4 Principe

L'Etat encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer les obstacles limitant l'intégration ou excluant les personnes handicapées.

Art. 5 Mesures

¹ L'Etat encourage les initiatives publiques ou privées favorisant l'intégration des personnes handicapées.

² En particulier, les institutions s'occupant d'insertion s'efforcent de placer les personnes handicapées dont elles assument la réadaptation professionnelle, tant dans le secteur public que dans l'économie privée.

³ Les services de l'Etat, les communes et les institutions de droit public, ainsi que les concessionnaires de services publics, sont tenus d'apporter leur appui pour le placement dans leurs services des personnes handicapées.

⁴ L'Etat soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les lieux ouverts au public accessibles aux personnes handicapées, en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988.

⁵ L'Etat encourage l'expression des personnes handicapées et soutient les initiatives visant à intégrer ces dernières dans les activités socio-culturelles.

Art. 6 Ressources

Chaque année, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe, lors du vote du budget, une ligne de crédit permettant le financement des mesures visées par l'article 5.

Art. 7 Affectation et utilisation

¹ Le département de l'action sociale et de la santé (ci-après : le département) est chargé de la coordination de la mise en œuvre de ces mesures.

² Le Conseil d'Etat fixe la procédure d'attribution.

Chapitre III Education et formation

Art. 8 Intégration des enfants et adolescents handicapés

¹ L'Etat, par le biais du département compétent, favorise les mesures visant à l'intégration des personnes handicapées dès la naissance, en fonction de leurs besoins et dans tous les cas où ces mesures sont bénéfiques pour elles.

² Les dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 sont réservées.

Chapitre IV Etablissements accueillant des personnes handicapées adultes

Section I Généralités

Art. 9 Principe

L'Etat encourage, dans le cadre de la politique du handicap et de la planification cantonale agréée par l'office fédéral des assurances sociales, la construction et l'exploitation d'établissements destinés à l'accueil et à l'hébergement des personnes handicapées adultes (ci-après : les établissements).

Art. 10 Champ d'application

Sont soumis à la présente loi les établissements bénéficiant des subventions en vertu des articles 20 et suivants :

- a) situés sur le territoire du canton;
- b) accueillant, à la journée ou pour des séjours, temporaires ou durables, des personnes handicapées adultes dont l'état, sans justifier un traitement hospitalier, exige des mesures particulières, de nature non-médicales;
- c) ayant la personnalité juridique ou dépendant d'une personne morale ou physique, titulaire d'une autorisation d'exploiter.

Section II Autorisation d'exploitation

Art. 11 Principe

Tout établissement soumis à la présente loi doit être l'objet d'une autorisation d'exploitation.

Art. 12 Qualité pour demander une autorisation d'exploitation

Les personnes physiques ou morales peuvent requérir une autorisation d'exploitation.

Art. 13 Conditions

Pour obtenir l'autorisation d'exploitation, le requérant doit répondre aux conditions suivantes :

- a) se conformer à la planification cantonale agréée par l'office fédéral des assurances sociales;
- b) mettre à disposition des locaux appropriés, répondant aux conditions légales existantes, permettant de mener une vie équilibrée, de travailler dans des conditions adéquates ou de participer à une vie communautaire;
- c) nommer un directeur qui remplit ses tâches sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'exploiter;
- d) appliquer les critères de qualité d'accueil élaborés par le département;
- e) fournir une alimentation saine et variée et des prestations hôtelières correspondant aux besoins des personnes accueillies;
- f) offrir aux personnes accueillies, selon les nécessités, une surveillance, des soins et une aide aux actes de la vie quotidienne, comprenant un appui administratif, notamment pour l'obtention de toutes les prestations sociales auxquelles elles peuvent prétendre;
- g) offrir un accompagnement et proposer des activités d'occupation, d'animation, de formation ou de production propres à répondre aux besoins sociaux, professionnels et culturels des personnes accueillies et à développer leur autonomie;
- h) garantir en tout temps aux personnes accueillies la prise en charge que leur état de santé requiert par un médecin et/ou un pharmacien de leur choix;
- i) établir un rapport annuel sur le fonctionnement de l'établissement.

Art. 14 Procédure

Le Conseil d'Etat fixe la procédure d'octroi de l'autorisation d'exploitation.

Art. 15 Retrait

L'autorisation d'exploitation peut être suspendue, retirée ou modifiée par le département pour des motifs d'intérêt public, en particulier lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus réalisées.

Art. 16 Fermeture

¹ La fermeture, provisoire ou définitive d'un établissement, décidée par ses organes responsables, doit être annoncée préalablement au département qui veille à ce que les personnes qui y étaient reçues soient accueillies dans d'autres établissements.

² La fermeture entraîne la caducité de la reconnaissance.

Art. 17 Surveillance

¹ Le département veille à ce que les établissements soient visités aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

² Il se renseigne sur la marche des établissements, l'état des personnes qu'ils accueillent et l'accompagnement dont elles bénéficient.

³ Il s'assure que les conditions dont dépend l'autorisation d'exploitation sont remplies en tout temps.

⁴ Il procède à l'instruction des plaintes écrites qui lui sont adressées.

Section III Financement et principes de subventionnement

Art. 18 Financement

Les charges financières des établissements sont couvertes :

- a) par les prix facturés aux personnes accueillies et reconnus par l'Etat;
- b) par les recettes propres de l'établissement, provenant notamment des ventes de produits fabriqués dans les ateliers ou des prestations effectuées pour des tiers;
- c) par les subventions publiques;
- d) par les dons et les legs.

Art. 19 Assureurs-maladie

Les assureurs-maladie participent à la prise en charge des soins et des frais médico-pharmaceutiques des personnes accueillies conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie.

Art. 20 Subventions cantonales

Les subventions cantonales sont :

- a) des subventions d'investissement destinées à encourager la construction, la rénovation, l'aménagement ou l'équipement des lieux d'accueil des personnes handicapées;
- b) des subventions de fonctionnement destinées à contribuer au financement des frais d'exploitation des établissements.

Art. 21 Conditions de subventionnement

Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les titulaires de l'autorisation d'exploitation doivent :

- a) faire approuver leurs statuts par l'autorité cantonale;
- b) être sans but lucratif;
- c) accueillir dans l'établissement objet de l'autorisation d'exploitation, dans la mesure des places disponibles et en conformité avec les objectifs qui leur sont reconnus, toutes les personnes handicapées adultes domiciliées dans le canton dont elles sont aptes à s'occuper, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de religion;
- d) exercer tous leurs droits en vue d'obtenir les subventions fédérales, en application de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 ou d'autres législations fédérales;
- e) soumettre annuellement au département leurs budgets, leurs comptes et leurs tableaux d'effectifs du personnel;
- f) tenir leur comptabilité et leurs statistiques conformément aux directives du département;
- g) assurer une gestion rationnelle et économique, conforme aux standards de qualité requis par les autorités fédérales et cantonales;
- h) appliquer les prix agréés par le département;
- i) assurer aux personnes handicapées, occupées dans les ateliers de production, un statut et une rémunération conformes aux normes fixées par le département;
- j) fournir au département tous les renseignements nécessaires à l'application de la loi;
- k) respecter les charges et les conditions particulières fixées à l'octroi et à l'emploi des subventions cantonales;
- l) affecter à l'encadrement et à l'accompagnement des personnes accueillies un personnel suffisant en nombre et en qualification, dont le statut et la rémunération sont conformes aux conventions collectives ou aux usages;
- m) assurer au personnel les possibilités de formation continue, de perfectionnement et de recyclage adéquats.

Section IV

Subventions d'investissement

Art. 22 Conditions

Afin d'encourager toute forme d'investissement en faveur des personnes handicapées, l'Etat peut accorder une subvention d'investissement pour autant que l'établissement :

- a) réponde aux conditions relatives à l'autorisation d'exploitation fixées par l'article 13;
- b) réponde aux conditions de subventionnement fixées par l'article 21;
- c) réponde aux autres conditions fixées par la législation genevoise, notamment en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Art. 23 Loi d'investissement

Sur la base du programme d'investissement et du plan financier présentés par l'établissement et acceptés par le département, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accorder une subvention d'investissement dont le montant est variable selon la capacité financière de l'établissement, les autres ressources de financement et la nature de l'investissement.

Art. 24 Déductions et restitutions

¹ Au cas où certains frais font, après le vote de la loi d'investissement, l'objet de subventions en vertu d'autres législations, ces montants sont portés en déduction de la subvention cantonale.

² Le Conseil d'Etat peut ordonner, dans les 25 ans, le remboursement de toute subvention, déduction faite de 4% de son montant par année d'activité, lorsque l'établissement cesse son activité ou change de destination ou encore lorsque le nombre de places d'accueil se réduit de manière significative.

³ Si la subvention a été obtenue sur la base d'allégations inexactes ou si elle n'a pas été utilisée conformément à la destination pour laquelle elle a été accordée, elle doit être remboursée immédiatement.

⁴ En garantie des restitutions prévues ci-dessus, l'Etat est au bénéfice d'une hypothèque légale prévue à l'article 80, alinéa 1, lettre d, chiffre 16, de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981. Cette hypothèque prend naissance sans inscription dès l'exigibilité des créances. Elle suit immédiatement les gages immobiliers conventionnels dont le montant ne doit toutefois pas excéder 80% de la valeur de l'immeuble à dire d'expert. Elle peut être inscrite au registre foncier à titre déclaratif.

Art. 25 Procédure

Le Conseil d'Etat fixe la procédure en matière de subvention d'investissement.

Art. 26 Conditions

L'Etat peut accorder une subvention de fonctionnement pour le financement des frais d'exploitation des établissements pour autant que ceux-ci :

- a) répondent aux conditions relatives à l'autorisation d'exploitation fixées par l'article 13 de la présente loi;
- b) répondent aux conditions de subventionnement fixées par l'article 21 de la présente loi;
- c) répondent aux autres conditions fixées par la législation genevoise.

Art. 27 Calcul de la subvention

Sur la base du budget et des comptes présentés, le Conseil d'Etat inscrit au budget de l'Etat de Genève une subvention d'exploitation dont le montant est fixé en tenant compte du nombre de places d'accueil, du taux d'occupation et des prestations d'encadrement et d'accompagnement des personnes accueillies.

Chapitre V Information

Art. 28 Information

¹ L'Etat contribue à informer sur la politique du handicap, son développement, les possibilités du réseau institutionnel ainsi que sur les capacités d'accueil des institutions genevoises et romandes.

² Cette information sera diffusée par le département par des moyens de communication appropriés.

Chapitre VI Organisation

Art. 29 Compétences cantonales

¹ Afin de garantir à la personne handicapée une prise en charge de qualité, répondant au plus près de ses besoins, à des conditions financières supportables, le Conseil d'Etat assure :

- a) la planification quantitative et qualitative des places offertes par les établissements;
- b) la pluralité des offres d'accueil et d'occupation afin de répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, notamment en prévoyant un encadrement socio-éducatif et des mesures d'intégration;

- c) complémentarité et de la coordination des établissements entre eux ainsi qu'avec les autres modes de prise en charge ou d'accompagnement des personnes handicapées, qu'ils soient hospitaliers ou domiciliaires, publics ou privés;

²De même, le Conseil d'Etat contribue par des subventions cantonales au bon fonctionnement des établissements; organise la surveillance et le contrôle des établissements et prend toute mesure utile à l'amélioration de la qualité des prestations fournies par les établissements.

Art. 30 Commission consultative

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil d'Etat est assisté par la commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées (ci-après: la commission).

² La commission se compose de :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par celui-ci;
- b) 1 représentant de l'Association des Communes Genevoises;
- c) 6 membres nommés par le Conseil d'Etat représentant notamment :
 - 1° les associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées;
 - 2° les associations actives dans le domaine du handicap;
 - 3° la section genevoise de l'Association suisse des établissements pour personnes handicapées;
 - 4° la Fondation des services privés d'aide et de soins à domicile;
- d) 2 membres du personnel employé par les établissements, élus en appliquant par analogie les dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration des Hôpitaux Universitaires de Genève;
- e) 1 représentant de la commission consultative de l'intégration scolaire des handicapés;
- f) 1 représentant de la commission spécialisée pour la déficience mentale.

³ La commission est présidée par le Conseiller d'Etat chargé du département de l'action sociale et de la santé (ci-après : le département) ou son représentant.

⁴ Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

⁵ La commission élit un bureau, chargé des affaires courantes, composé :

- a) d'un président ;
- b) d'un vice-président ;
- c) d'un secrétaire ;
- d) d'un membre.

Elle peut créer des groupes de travail ayant une mission limitée dans le temps. En outre, elle peut également s'adjoindre des experts avec voix consultative.

⁶ Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

Art. 31 Compétences de la commission

¹ La commission :

- a) assiste le Conseil d'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique relative à l'intégration des personnes handicapées;
- b) propose toute mesure propre à favoriser l'intégration des personnes handicapées, des actions de prévention ou la diffusion de l'information relative à la politique du handicap;
- c) propose toute mesure propre à l'amélioration des prestations offertes par les établissements et à l'épanouissement personnel des personnes qui y sont accueillies.

² La commission travaille en étroite collaboration avec d'autres commissions instituées dans le domaine du handicap.

Chapitre VII Contentieux

Art. 32 Généralités

Le département peut prendre toute mesure propre à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi. En cas de besoin, il peut requérir l'intervention de la force publique.

Art. 33 Sanctions

¹ Sont passibles des sanctions prévues à l'alinéa 1 :

- a) les représentants des organes responsables de l'établissement;
- b) les directeurs des établissements.

² L'amende est cumulable avec les autres sanctions.

³ Les sanctions administratives suivantes peuvent être prononcées par le département :

- a) l'avertissement;
- b) l'amende jusqu'à 60 000 F;
- c) la limitation de l'autorisation d'exploiter;
- d) le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

Art. 34 Réclamation et recours

¹ Les décisions du département prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée par écrit au département, dans les 30 jours qui suivent la notification.

² Les décisions du département sur réclamation sont écrites et motivées. Elles sont rendues dans le délai d'un mois au maximum à partir de la réception de la réclamation. Elles mentionnent expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé recours.

Art. 35 Peines de police

Celui qui contrevient à la présente loi et à son règlement d'application est passible des peines de police, au sens de la loi pénale genevoise du 20 septembre 1941.

Art. 36 Tribunal

Le Tribunal de police connaît des infractions à la présente loi.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 37 Dispositions finales et transitoires

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 38 Conventions internationales et droit international

Dans le cadre de l'application de la présente loi demeurent réservées :

- a) les dispositions du droit international;
- b) les dispositions du droit fédéral;
- c) les dispositions des conventions et directives intercantionales.

Art. 39 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :

- a) pour la première fois en 2006;
- b) par la suite tous les 4 ans.

² Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 40 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 41 Modifications à d'autres lois

La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 80, al. 1, lettre d, chiffre 16° (nouveau)

16° de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (art. 24).